

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux

NOR : EFIC1228744A

Publics concernés : fabricants, importateurs et distributeurs de produits de nettoyage pour les surfaces destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires, professionnels du secteur de l'agroalimentaire.

Objet : constituants des produits de nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Des mesures transitoires sont prévues pour les produits présentés comme étant destinés au nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2014.

Notice : cet arrêté modifie l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Il comporte principalement les mesures suivantes : la mise à jour de la liste de constituants de l'annexe sur la base d'avis favorables, le retrait de la liste des constituants qui ne peuvent plus de facto être utilisés au regard des dispositions de la réglementation sur les produits biocides et la suppression de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP (les catégories 1A et 1B du règlement CLP correspondent aux catégories 1 et 2 de la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses précédemment en vigueur, catégories toujours mentionnées à l'article 11 du décret n° 73-138).

Cet arrêté abroge par ailleurs l'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 étant le texte applicable en ce qui concerne les matériaux et objets en matière plastique depuis le 1^{er} mai 2011.

Références : le présent arrêté et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du redressement productif, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 ;

Vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2013/110/F en date du 19 février 2013 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 31 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 susvisé est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les produits destinés au nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2014 et qui sont conformes à la réglementation en vigueur avant cette date peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 4. – Le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2013.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,
J.-L. GÉRARD*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
B. VALLET*

*Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
P. FAURE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint,
chef du service de la coordination
des actions sanitaires,
J.-L. ANGOT*

A N N E X E

L'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Au C du 1 de la section I a :

1° Les 3 et 4 sont supprimés ;

2° Les 5 à 22 sont respectivement renumérotés 3 à 20.

II. – Au 2 de la section I a :

1° Avant le 1, sont insérés les mots : « Les constituants suivants peuvent être utilisés s'ils sont autorisés dans le cadre du règlement (UE) n° 528/2012 » ;

2° Les 5, 6, 8, 11, 12, 14, 15 à 17, 19 à 26 et 28 sont supprimés ;

3° Les dispositions du 29 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine.

Ce constituant, de numéro CAS 2372-82-9, est accompagné des produits de sa polymérisation, de laurylamine et de laurylpropylène-diamine, l'ensemble de ces matières étant en proportion inférieure à 2,5 % par rapport à la substance principale, la N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine. » ;

4° Les 1 à 4, 7, 9, 10, 13, 18, 27, 29 à 32 sont respectivement renumérotés 1 à 14.

III. – Au C du 3 de la section I a :

1° Le 5 est supprimé ;

2° Les 6 à 17 sont respectivement renumérotés 5 à 16.

IV. – Au E du 3 de la section I a, après le 11, sont insérés les 12 et 13 ainsi rédigés :

« 12. N,N-bis(carboxyméthyl)-DL-alanine, triple sel de sodium (« Na₃MGDA » – n° CAS : 164462-16-2).

Pour des formulations solides de 20,5 % de Na₃MGDA au maximum et n'excédant pas 0,21 % de Na₃MGDA après dilution dans les eaux de lavage.

13. Sel de sodium de l'iminosuccinate de sodium (« IDS Na » – n° CAS 144538-83-0). »

V. – Au A du 4 de la section I a, les dispositions du 5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-N-oxyle (« TEMPO », n° CAS 2564-83-2), pour une utilisation en tant qu'agent auxiliaire de nettoyage facilitant la solubilisation de salissures à base d'hydrates de carbone portées sur des matériaux membranaires destinés à entrer au contact de la bière.

Uniquement pour un usage de régénération de membranes en acier inoxydable après filtration de la bière.

Pour une concentration de TEMPO de 25 mg/L dans la formulation (n'excédant pas 10 % de TEMPO après dilution) et avec des conditions d'emploi prévoyant 5 lavages successifs à l'eau. »

VI. – Le B du 4 de la section I a est ainsi modifié :

1° Avant le 1, sont insérés les mots : « Les constituants suivants peuvent être utilisés s'ils sont autorisés dans le cadre du règlement (UE) n° 528/2012 » ;

2° Les 1, 2 et 4 sont supprimés ;

3° Les dispositions du 6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one.

Les préparations utilisées comme conservateur contiennent au maximum 3 % d'un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one.

Les quantités maximales de cette matière active par kilogramme de produit de nettoyage ou de rinçage doivent être telles que, dans le liquide obtenu après dilution aqueuse de ces produits de nettoyage ou de rinçage, la concentration en matière active soit au maximum de 150 microgrammes du mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one par kilogramme de liquide mis directement au contact des surfaces à nettoyer ou à rincer. » ;

4° Les 3, 5 et 6 sont respectivement renumérotés 1, 2 et 3.

VII. – Au C du 4 de la section I a, les dispositions du 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Enzymes déjà autorisées dans les denrées alimentaires. Ces préparations enzymatiques sont celles autorisées dans les conditions prévues par le règlement n° 1332/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008. »

VIII. – Au D du 4 de la section I a, les dispositions du 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Constituants, autres que les colorants, autorisés à titre d'additifs alimentaires dans les conditions prévues par le règlement n° 1333/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008.

Sauf lorsque des teneurs plus élevées sont prévues par les dispositions spécifiques à certains de ces constituants mentionnées dans la présente section I a, la concentration en additifs alimentaires présentée par la solution ou par le produit, destinés à être placés directement au contact des matériaux et des objets, ne doit pas excéder la plus forte des teneurs admises dans les aliments par la réglementation en vigueur. »

IX. – Au F du 4 de la section I a, les dispositions du 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Colorants autorisés dans les denrées alimentaires dans les conditions prévues par le règlement n° 1333/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008. »

X. – L'intitulé « Répulsifs » du H du 4 de la section I a est remplacé par l'intitulé suivant : « Répulsifs sensoriels ».

XI. – Au H du 4 de la section I *a*, avant le 1, sont insérés les mots : « Ces constituants sont destinés à empêcher la consommation du produit de nettoyage par une dénaturation organoleptique. »

XII. – La section I *b* est ainsi modifiée :

1° Avant le 1, sont insérés les mots : « Les constituants suivants peuvent être utilisés sous réserve, s'ils présentent un effet désinfectant, qu'ils soient autorisés dans le cadre du règlement (UE) n° 528/2012 » ;

2° Les dispositions du 5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Préparation à base d'alcool éthylique (n° CAS : 64-17-5) et de glutaraldéhyde (n° CAS : 111-30-8), destinée à être utilisée par pulvérisation pour la désinfection sans rinçage à l'eau potable de matériaux entrant au contact des denrées alimentaires. » ;

3° Les dispositions du 6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Alkyl (C10-16) benzène sulfonate de sodium (n° CAS : 68411-30-3). »